ESRS S3

COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Table des matières

Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Stratégie

- Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 Intérêts et points de vue des parties prenantes
- Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et interactions avec la stratégie et le modèle économique

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication S3-1 Politiques relatives aux communautés affectées
- Exigence de publication S3-2 Processus de dialogue avec les communautés affectées au sujet des impacts
- Exigence de publication S3-3 Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations
- Exigence de publication S3-4 Actions concernant les impacts matériels sur les communautés affectées, approches visant à gérer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles concernant les communautés affectées, et efficacité de ces actions

Indicateurs et cibles

 Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des impacts négatifs matériels, au développement des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités matériels

Appendice A: Exigences d'application

- Objectif
- ESRS 2 Informations générales à publier

Stratégie

- Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 Intérêts et points de vue des parties prenantes
- Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et interactions avec la stratégie et le modèle économique

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication S3-1 Politiques relatives aux communautés affectées
- Exigence de publication S3-2 Processus de dialogue avec les communautés affectées au sujet des impacts
- Exigence de publication S3-3 Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations
- Exigence de publication S3-4 Actions concernant les impacts matériels sur le personnel de l'entreprise, approches visant à gérer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles concernant le personnel de l'entreprise, et efficacité de ces actions

Indicateurs et cibles

 Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des impacts négatifs matériels, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités matériels

FR

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux **utilisateurs** de l'état de durabilité de comprendre les impacts matériels sur les **communautés affectées** liés aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services et de ses **relations d'affaires**, ainsi que les risques et opportunités matériels qui s'y rattachent, notamment:
 - a) la manière dont l'entreprise influe sur les communautés dans les régions où les impacts sont les plus susceptibles d'exister et d'être marqués, qu'il s'agisse d'impacts matériels, positifs et négatifs, réels ou potentiels;
 - b) les *actions* éventuellement entreprises pour prévenir, atténuer ou corriger les impacts négatifs réels ou potentiels, et pour parer à ces risques et saisir ces opportunités, et le résultat de ces actions;
 - c) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités matériels de l'entreprise qui sont liés à ses impacts sur les *communautés affectées* et à ses *dépendances* à l'égard de celles-ci, et la manière dont l'entreprise les gère; et
 - d) les *effets financiers* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités matériels découlant de ses impacts sur les communautés affectées et de sa dépendance à l'égard de celles-ci.
- 2. Aux fins de la réalisation de cet objectif, la présente norme exige une explication de l'approche générale suivie par l'entreprise pour identifier et gérer les impacts matériels, réels et potentiels, sur les *communautés affectées* pour ce qui est des aspects suivants:
 - a) les droits économiques, sociaux et culturels des communautés (par exemple, logement adéquat, alimentation adéquate, eau et assainissement, impacts liés à la terre et à la sécurité);
 - b) les droits civils et politiques des communautés (par exemple, liberté d'expression, liberté de réunion, impacts sur les défenseurs des droits de l'homme); et
 - c) les droits particuliers des *peuples autochtones* (par exemple, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, autodétermination, droits culturels).
- 3. La présente norme exige également une explication de la manière dont ces impacts, ainsi que les **dépendances** de l'entreprise à l'égard des communautés affectées, peuvent générer des risques ou opportunités matériels pour l'entreprise. Par exemple, des relations négatives avec les **communautés affectées** peuvent perturber les activités de l'entreprise ou nuire à sa réputation, alors que des relations constructives peuvent lui être profitables sur le plan économique, en lui permettant notamment d'opérer dans un contexte stable et exempt de conflit et de recruter plus facilement à l'échelon local.

Interaction avec d'autres ESRS

- 4. La présente norme s'applique lorsque des impacts matériels sur les **communautés affectées** et/ou des risques et opportunités matériels liés à ces communautés ont été détectés au cours du processus d'évaluation de la matérialité décrit dans ESRS 2 *Informations générales à publier*.
- 5. Il convient de lire la présente norme parallèlement à ESRS 1 Exigences générales, à ESRS 2, à ESRS S1 Personnel de l'entreprise, à ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur et à ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

6. Il convient de lire les exigences de la présente section en lien avec les informations requises en vertu d'ESRS 2 sur la stratégie (SBM). Les informations en résultant sont présentées en même temps que les informations requises en vertu d'ESRS 2, à l'exception de SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et interactions avec la stratégie et le modèle économique, pour laquelle l'entreprise a la possibilité de présenter les informations en même temps que les informations thématiques.

Stratégie

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties prenantes

7. Lorsqu'elle applique le paragraphe 43 d'ESRS 2 SBM-2, l'entreprise indique la manière dont les intérêts, le point de vue et les droits des *communautés affectées*, y compris le respect des droits de l'homme (et celui des droits des *peuples autochtones*, le cas échéant), façonnent sa stratégie et son modèle économique. Les *communautés affectées* constituent un groupe clé de *parties prenantes* affectées.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique

- 8. Lorsqu'elle applique le paragraphe 48 d'ESRS 2 SBM-3, l'entreprise indique:
 - a) si et comment les impacts réels et potentiels sur les **communautés affectées** tels que décrits dans ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'analyse des impacts, risques et opportunités matériels: i) résultent de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise ou y sont liées, et ii) façonnent la stratégie et le modèle économique de l'entreprise ou contribuent à leur adaptation; ainsi que
 - la relation entre ses risques et opportunités matériels découlant des impacts sur les communautés affectées et des dépendances à l'égard de celles-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part.
- 9. Lorsqu'elle se conforme aux exigences visées au paragraphe 48, l'entreprise indique si toutes les **communautés affectées** sur lesquelles l'entreprise est susceptible d'avoir des impacts matériels, notamment des impacts en lien avec les activités et la **chaîne de valeur** de l'entreprise, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services et de ses **relations d'affaires**, sont incluses dans le périmètre des informations qu'elle publie au titre d'ESRS 2. En outre, l'entreprise fournit les informations suivantes:
 - a) une description succincte des types de communautés soumises à des impacts matériels du fait des activités de l'entreprise, ou au travers de sa chaîne de valeur en amont et en aval, l'entreprise précisant s'il s'agit:
 - i) de communautés vivant ou travaillant à proximité des sites d'exploitation, usines, installations ou autres lieux d'activité de l'entreprise, ou de communautés plus éloignées affectées par les activités menées sur ces sites (dans le cas d'une pollution de l'eau en aval, par exemple);
 - ii) de communautés se trouvant le long de la chaîne de valeur de l'entreprise (par exemple, les communautés affectées par l'exploitation des installations des *fournisseurs* ou par les activités des prestataires de services de logistique ou de distribution);
 - iii) de communautés se trouvant à l'une des extrémités ou aux deux extrémités de la chaîne de valeur (par exemple, au point d'extraction de métaux ou de minéraux ou au point de récolte des produits de base, ou à proximité des sites de dépôt de *déchets* ou de *recyclage*);
 - iv) de communautés de peuples autochtones;
 - b) en cas d'impacts négatifs matériels, une précision indiquant s'il s'agit i) d'impacts étendus ou systémiques dans les contextes dans lesquels l'entreprise opère ou s'approvisionne ou dans ses relations d'affaires (par exemple, populations marginalisées dans une région fortement industrialisée dont la santé et la qualité de vie sont affectées), ou ii) d'impacts liés à des incidents ponctuels propres aux activités de l'entreprise (par exemple un déversement de déchets toxiques entravant l'accès d'une communauté à l'eau potable) ou à une relation d'affaires en particulier (par exemple une manifestation pacifique des communautés contre des activités de l'entreprise face à laquelle les services de sécurité de celle-ci ont réagi violemment). L'entreprise prend notamment en considération les impacts sur les communautés affectées qui peuvent résulter de la transition vers des activités plus écologiques et neutres pour le climat. Parmi les impacts potentiels figurent les impacts liés à l'innovation et à la restructuration, ceux liés à la fermeture de mines, ceux liés à l'intensification de l'extraction de minéraux nécessaire au passage à une économie durable, et ceux liés à la production de panneaux solaires;

c) en cas d'impacts positifs matériels, une description succincte des activités qui les génèrent (par exemple, renforcement des capacités pour appuyer les formes de subsistance à l'échelle locale ou en créer de nouvelles) et des types de communautés affectées ou susceptibles d'être affectées par ces impacts positifs; l'entreprise peut également indiquer si les impacts positifs se produisent dans certains pays ou certaines régions; et

- d) tous les risques et opportunités matériels pour l'entreprise découlant des impacts sur les communautés affectées et des *dépendances* à l'égard de celles-ci.
- 10. Lorsqu'elle décrit les principaux types de communautés qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par des impacts négatifs, sur la base de l'évaluation de la matérialité en vertu de l'exigence de publication ESRS 2 IRO-1, l'entreprise indique si et comment elle a pu déterminer la manière dont les *communautés affectées* présentant des caractéristiques particulières, celles qui vivent dans des contextes particuliers ou celles qui exercent des activités particulières peuvent être exposées davantage à un risque de préjudice.
- 11. Parmi les risques et opportunités matériels découlant des impacts sur les communautés affectées et des **dépendances** à l'égard de celles-ci, l'entreprise communique, le cas échéant, ceux qui concernent certains groupes en particulier et non l'ensemble des **communautés affectées**.

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés affectées

- 12. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses impacts matériels sur les communautés affectées, ainsi que des risques et opportunités matériels qui y sont associés.
- 13. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise dispose de politiques portant spécifiquement sur l'identification, l'évaluation, la gestion et la réparation des impacts matériels sur les communautés affectées, ainsi que de politiques régissant les risques et opportunités matériels liés aux communautés affectées.
- 14. Les informations à publier en vertu du paragraphe 12 contiennent les informations relatives aux politiques de l'entreprise en matière de gestion des impacts, risques et opportunités matériels concernant les *communautés affectées*, conformément à ESRS 2 MDR-P *Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels*. En outre, l'entreprise précise si ces politiques s'appliquent à certaines des communautés affectées en particulier ou à l'ensemble de celles-ci.
- 15. L'entreprise fait part de toute disposition particulière de ses *politiques* qui concerne la prévention et la réparation des impacts sur les *peuples autochtones*.
- 16. L'entreprise décrit les *engagements stratégiques* en matière de droits de l'homme (112) qu'elle prend et qui sont pertinents pour les communautés affectées, y compris ses processus et mécanismes visant à contrôler le respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans les informations qu'elle publie, l'entreprise se concentre sur les enjeux qui sont matériels du point de vue des aspects suivants, ainsi que sur son approche générale concernant ces aspects (113):
 - a) le respect des droits de l'homme dont jouissent les communautés, et les **peuples autochtones** en particulier;

⁽¹¹²⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire ayant trait aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 9 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de politique en matière de droits de l'homme»).

⁽¹¹³⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur obligatoire lié aux principaux impacts négatifs, qui correspond à l'indicateur n° 11 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»).

- b) le dialogue avec les communautés affectées; et
- c) les mesures visant à **réparer** et/ou à permettre de réparer les impacts sur les droits de l'homme.
- 17. L'entreprise indique si et comment ses politiques relatives aux communautés affectées sont alignées sur les normes internationalement reconnues applicables aux communautés, et aux peuples autochtones en particulier, notamment sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'entreprise indique également dans quelle mesure des cas de non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui impliquent des communautés affectées ont été signalés dans ses propres activités ou dans sa chaîne de valeur en amont et en aval et, le cas échéant, communique la nature de ces cas (114).
- 18. Les *politiques* peuvent prendre la forme d'une politique autonome concernant les communautés ou faire partie d'un document plus général, tel qu'un code de déontologie, ou d'une politique globale en matière de durabilité dont la publication par l'entreprise a déjà été faite en vertu d'une autre ESRS. Dans de tels cas, l'entreprise renvoie, par une référence précise, aux aspects de ses politiques qui satisfont aux obligations de la présente exigence de publication.

Exigence de publication S3-2 — Processus de dialogue avec les communautés affectées au sujet des impacts

- 19. L'entreprise communique ses processus généraux de dialogue avec les communautés affectées et leurs représentants en ce qui concerne les impacts réels et potentiels sur ces communautés.
- 20. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre si et comment l'entreprise, dans le cadre de son processus permanent de vigilance raisonnable, dialogue avec les communautés affectées et leurs représentants légitimes, ou avec des intermédiaires de confiance, au sujet des impacts matériels, positifs ou négatifs, réels ou potentiels, qui les affectent ou sont susceptibles de les affecter, et si et comment elle tient compte du point de vue des communautés affectées dans ses processus décisionnels.
- 21. L'entreprise indique si et comment les points de vue des *communautés affectées* éclairent ses décisions ou activités visant à gérer les impacts réels et potentiels sur ces communautés. Elle explique notamment, le cas échéant:
 - a) si le dialogue a lieu directement avec les communautés affectées ou leurs **représentants légitimes**, ou avec des **intermédiaires de confiance** qui connaissent leur situation;
 - b) à quels moments il a lieu, de quel type de dialogue il s'agit, et quelle est sa fréquence;
 - c) la fonction et le rôle le plus élevé au sein de l'entreprise auxquels incombe la responsabilité opérationnelle de veiller à ce que ce dialogue ait lieu et à ce que ses résultats étayent l'approche de l'entreprise;
 - d) la manière dont l'entreprise évalue l'efficacité de son dialogue avec les communautés affectées, y compris, s'il y a lieu, les accords et les résultats qui en découlent.

⁽¹¹⁴⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 10 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales») et elles répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l'indicateur «Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

- 22. Le cas échéant, l'entreprise communique les mesures qu'elle prend pour connaître le point de vue des *communautés affectées* susceptibles d'être particulièrement exposées à des impacts et/ou marginalisées, ainsi que le point de vue de groupes spécifiques au sein des communautés affectées, tels que les femmes et les filles.
- 23. Lorsque les *communautés affectées* sont des *peuples autochtones*, l'entreprise indique également la manière dont elle prend en considération et garantit le respect de leurs droits particuliers dans son approche du *dialogue avec les parties prenantes*, y compris leur droit à un *consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause* en ce qui concerne: i) leur propriété culturelle, intellectuelle, religieuse et spirituelle; ii) les activités ayant un impact sur leurs terres et leurs territoires; et iii) les mesures législatives ou administratives qui les concernent. En particulier, lorsque le dialogue a lieu avec des peuples autochtones, l'entreprise indique également si et comment les *peuples autochtones* ont été consultés sur les modalités et les paramètres du dialogue (par exemple, lors de la conception des priorités, de la nature et du calendrier du dialogue).
- 24. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations requises ci-dessus parce qu'elle n'a pas défini de processus général de dialogue avec les communautés affectées, elle doit le signaler. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel processus.

Exigence de publication S3-3 — Processus visant à remédier aux impacts négatifs, et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations

- 25. L'entreprise décrit les processus qu'elle a mis en place pour procéder ou coopérer à la réparation des impacts négatifs sur les communautés affectées en lien avec ses activités, ainsi que les canaux mis à la disposition des communautés affectées pour qu'elles puissent faire part de leurs préoccupations et demander qu'il y soit remédié.
- 26. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les moyens formels par lesquels les communautés affectées peuvent faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins directement à l'entreprise et/ou par lesquels l'entreprise veille à la mise à disposition de tels canaux (mécanismes de réclamation, par exemple) par ses relations d'affaires, ainsi que la manière dont est assuré le suivi des questions soulevées avec ces communautés et l'efficacité de ces canaux.
- 27. L'entreprise décrit:
 - a) son approche générale et ses processus de *réparation* ou de contribution aux réparations lorsqu'elle constate qu'elle a eu un *impact* négatif matériel sur les communautés affectées ou qu'elle y a contribué, en précisant si et comment elle évalue l'efficacité de la solution apportée;
 - b) les canaux spécifiques qu'elle a éventuellement mis en place pour permettre aux *communautés affectées* de lui faire part directement de leurs préoccupations ou de leurs besoins et de demander d'y remédier, en précisant si ces canaux ont été mis en place par l'entreprise elle-même ou s'ils résultent d'une participation à des mécanismes de tiers;
 - c) les processus par lesquels elle veille à la mise à disposition de tels canaux par ses relations d'affaires; et
 - d) la manière dont l'entreprise surveille et suit les questions soulevées et traitées, et dont elle garantit l'efficacité des canaux, en précisant si elle y associe les *parties prenantes* qui sont les *utilisateurs* auxquels ces canaux sont destinés.
- 28. L'entreprise indique si et comment elle estime que les *communautés affectées* ont connaissance de ces structures ou processus et leur font confiance pour faire part de leurs préoccupations ou de leurs besoins et demander d'y remédier. En outre, l'entreprise indique si elle a adopté des politiques pour protéger d'éventuelles représailles les personnes qui ont recours à ces structures ou processus. Si ces informations ont été publiées conformément à ESRS G1-1, l'entreprise peut s'y référer.
- 29. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations requises ci-dessus parce qu'elle n'a pas créé de canal permettant à ses relations d'affaires de faire part de leurs préoccupations et/ou parce qu'elle n'a pas veillé à la mise à disposition d'un tel canal, elle doit le signaler. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel canal ou processus.

Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les impacts matériels sur les communautés affectées, approches visant à gérer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles concernant les communautés affectées, et efficacité de ces actions

- 30. L'entreprise communique les réponses qu'elle apporte pour faire face aux impacts matériels sur les communautés affectées et les actions qu'elle entreprend pour gérer les risques matériels et saisir les opportunités matérielles concernant les communautés affectées, ainsi que l'efficacité de ces réponses et actions.
- 31. Cette exigence de publication a un objectif double. Premièrement, elle vise à expliquer les *actions* et les initiatives par lesquelles l'entreprise cherche à:
 - a) prévenir, atténuer et réparer les *impacts* négatifs matériels sur les communautés affectées; et/ou
 - b) obtenir des impacts positifs matériels pour les communautés affectées.

Deuxièmement, elle vise à permettre de comprendre la manière dont l'entreprise traite les *risques* matériels et saisit les opportunités matérielles concernant les communautés affectées.

L'entreprise fournit une description succincte des plans d'action et des ressources nécessaires pour gérer les impacts, risques et opportunités matériels liés aux communautés affectées, conformément à ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels.

- 32. En ce qui concerne les impacts matériels, l'entreprise décrit:
 - a) les actions entreprises, prévues ou en cours pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs matériels sur les communautés affectées;
 - b) les actions entreprises, s'il en est, pour **remédier** ou permettre de remédier à un impact matériel réel;
 - c) les éventuelles *actions* ou initiatives supplémentaires qu'elle a mises en place dans le but premier de créer des impacts positifs sur les communautés affectées; et
 - d) la manière dont elle suit et évalue la capacité de ces *actions* et initiatives à produire les résultats escomptés pour les communautés affectées.
- 33. En ce qui concerne le paragraphe 30, l'entreprise décrit:
 - a) les processus par lesquels elle détermine les actions nécessaires et appropriées face à un impact négatif donné, réel ou potentiel, sur les communautés affectées;
 - b) la façon dont elle agit face à un impact négatif matériel sur des communautés, y compris toute action liée à ses pratiques en matière d'acquisition de terres, d'aménagement et de construction, d'exploitation ou de fermeture, ainsi que la nécessité ou non d'une action sectorielle ou collaborative plus large avec d'autres parties concernées: et
 - c) la manière dont elle veille à la mise en place de processus pour **remédier** ou permettre de remédier à d'éventuels impacts négatifs matériels ainsi qu'à l'efficacité de leur mise en œuvre et de leurs résultats.
- 34. En ce qui concerne les risques et opportunités matériels, l'entreprise décrit:
 - a) les actions prévues ou en cours pour atténuer les risques matériels pour l'entreprise découlant de ses impacts sur les communautés affectées et de ses dépendances à l'égard de celles-ci, et la manière dont elle mesure leur efficacité dans la pratique; et
 - b) les actions prévues ou en cours pour saisir les opportunités matérielles de l'entreprise concernant les communautés affectées.
- 35. L'entreprise indique si et comment elle agit pour éviter de causer ou de contribuer à des impacts négatifs matériels sur les *communautés affectées* par ses pratiques, y compris, le cas échéant, ses pratiques en matière d'aménagement, d'acquisition et d'exploitation de terres, de financement, d'extraction ou de production de matières premières, d'utilisation de ressources naturelles et de gestion des impacts sur l'environnement. Elle peut notamment communiquer l'approche qu'elle suit en cas de tensions entre la prévention ou l'atténuation des impacts négatifs matériels et d'autres pressions exercées sur l'entreprise.

L'entreprise indique également si des problèmes et incidents graves en matière de droits de l'homme liés aux communautés affectées ont été signalés et, le cas échéant, communique ces problèmes et incidents (115).

- Lorsqu'elle publie les informations requises en vertu du paragraphe 32, point d), l'entreprise prend en considération ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles si elle évalue l'efficacité d'une action en fixant une cible.
- L'entreprise indique quelles ressources sont allouées à la gestion de ses impacts matériels, en fournissant des informations qui permettent aux utilisateurs de comprendre comment sont gérés ces impacts.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des impacts négatifs matériels, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités matériels

- L'entreprise communique les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats qu'elle peut avoir fixées concernant:
 - la réduction des impacts négatifs sur les communautés affectées; et/ou
 - la promotion des impacts positifs sur les communautés affectées; et/ou
 - la gestion des risques et opportunités matériels liés aux communautés affectées.
- 40. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise utilise des cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats pour guider et mesurer ses progrès dans la lutte contre les impacts négatifs matériels/la promotion des impacts positifs sur les communautés affectées et dans la gestion des risques et opportunités matériels liés aux communautés affectées.
- La description succincte des cibles relatives à la gestion des impacts, risques et opportunités matériels liés aux communautés affectées contient les informations requises en vertu d'ESRS 2 MDR-T.
- 42. L'entreprise décrit son processus de fixation des cibles, en indiquant notamment si et comment elle a dialogué directement avec les communautés affectées ou leurs représentants légitimes ou avec des intermédiaires de confiance qui connaissent leur situation, pour:
 - définir ces cibles;

suivre ses performances par rapport à ces cibles; et

- identifier les enseignements à tirer de ses performances ou les améliorations apportées par celles-ci.

(115) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 14 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme»).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

Appendice A

Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS S3 Communautés affectées. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

Objectif

- AR 1. L'aperçu des aspects sociaux et des droits de l'homme visé au paragraphe 2 ne signifie pas que tous ces aspects doivent être déclarés pour chaque exigence de publication prévue par la présente norme. Il s'agit plutôt d'une liste d'enjeux que l'entreprise doit prendre en considération dans son évaluation de la matérialité (voir le chapitre 3 La double matérialité, fondement de la publication d'informations en matière de durabilité d'ESRS 1 et ESRS 2 IRO-1) pour les **communautés affectées** et qu'elle doit communiquer, le cas échéant, en tant qu'impacts, risques et opportunités matériels relevant de la présente norme.
- AR 2. En complément des éléments énumérés au paragraphe 2, l'entreprise peut également envisager de publier des informations relatives à d'autres aspects liés à un impact matériel sur une période plus courte, tels que des initiatives au regard des impacts sur les communautés résultant d'activités menées par l'entreprise en raison de conditions météorologiques extrêmes et soudaines.

ESRS 2 Informations générales à publier

Stratégie

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties prenantes

- AR 3. En vertu de l'exigence de publication ESRS 2 SBM-2, l'entreprise doit expliquer si et comment elle prend en considération le rôle éventuel joué par sa stratégie et son **modèle économique** dans la création, l'exacerbation ou l'atténuation des **impacts** matériels sur les **communautés affectées**, et si et comment elle adapte sa stratégie et son modèle économique face à ces impacts matériels.
- AR 4. Même si les *communautés affectées* ne dialoguent pas nécessairement avec l'entreprise en ce qui concerne sa stratégie et son *modèle économique*, leurs points de vue peuvent éclairer l'évaluation par l'entreprise de sa stratégie et de son modèle économique. L'entreprise peut communiquer les points de vue des communautés affectées et de leurs représentants.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Impacts, risques et opportunités matériels et interactions avec la stratégie et le modèle économique

- AR 5. Les *impacts* sur les *communautés affectées* peuvent découler de la stratégie ou du *modèle économique* de l'entreprise de différentes manières. Ces impacts peuvent par exemple être liés à la proposition de valeur de l'entreprise (comme la construction ou le lancement de projets dont le calendrier ne laisse pas suffisamment de temps pour consulter les groupes concernés par ces projets), à sa *chaîne de valeur* (par exemple, l'utilisation *de terres* dans des pays où la propriété est souvent contestée et les registres peu fiables, ou dans lesquels des utilisateurs de terres tels que les *peuples autochtones* ne sont pas reconnus) ou à la structure de ses coûts et à son modèle de revenus (tel que le recours à des stratégies agressives visant à payer le moins d'impôts possible, en particulier sur les activités exercées dans des pays en développement).
- AR 6. Les impacts sur les *communautés affectées* qui découlent de la stratégie ou du modèle économique peuvent également déboucher sur des risques matériels pour l'entreprise. Par exemple, lorsque la stratégie de l'entreprise nécessite une expansion vers des territoires à plus haut risque pour obtenir certains produits de base et que les communautés affectées résistent à sa présence ou s'opposent à ses pratiques locales, cela peut entraîner des retards importants et coûteux et nuire à la capacité de l'entreprise d'obtenir de futures concessions ou autorisations pour l'utilisation des terres. De même, si le modèle économique de l'entreprise repose sur une extraction intensive de l'eau dans ses usines, au point d'entraver l'accès à l'eau destinée à la consommation, à l'hygiène et à la subsistance des communautés, il peut en résulter des boycotts, des plaintes et des procédures judiciaires qui peuvent entacher sa réputation.

AR 7. Les caractéristiques particulières des *communautés affectées* qui peuvent être prises en considération par l'entreprise lorsqu'elle répond au paragraphe 10 concernent, par exemple, l'isolement physique ou économique de la communauté qui l'expose tout particulièrement à des maladies venues de l'extérieur, ou son accès limité aux services sociaux, qui la rend tributaire des infrastructures mises en place par l'entreprise. et ce parce que, lorsque les terres travaillées par des femmes sont achetées par l'entreprise et que les paiements sont versés aux chefs de famille masculins, les femmes deviennent encore plus marginalisées dans leur communauté, Cela peut aussi être le cas de communautés autochtones dont les membres cherchent à exercer des droits culturels ou économiques sur les terres détenues ou utilisées par l'entreprise — ou par l'une des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires — dans un contexte dans lequel leurs droits ne sont pas protégés par l'État. En outre, l'entreprise vérifie si les différentes caractéristiques se chevauchent. Par exemple, les caractéristiques telles que l'origine ethnique, le statut socio-économique, le statut de migrant et le sexe peuvent multiplier les risques de préjudice pour certaines communautés affectées ou pour des parties distinctes de ces communautés, étant donné que celles-ci sont souvent hétérogènes par nature.

AR 8. En ce qui concerne le paragraphe 11, des risques matériels pourraient également résulter de la dépendance de l'entreprise à l'égard des *communautés affectées*, lorsque des événements peu probables mais ayant des répercussions fortes peuvent avoir des *effets financiers*, ce qui est par exemple le cas lorsqu'une catastrophe naturelle entraîne un accident industriel catastrophique impliquant les activités de l'entreprise et cause de graves dommages aux communautés affectées.

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication S3-1 — Politiques relatives aux communautés affectées

- AR 9. La description inclut les informations clés nécessaires pour donner une image fidèle des politiques relatives aux communautés affectées; l'entreprise prévoit donc d'expliquer les changements importants apportés aux politiques adoptées durant l'année de reporting (approches nouvelles ou supplémentaires concernant les dialogues, la vigilance raisonnable et les mesures de réparation, par exemple).
- AR 10. Lorsqu'elle publie des informations relatives à l'alignement de ses politiques sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'entreprise tient compte du fait que ces principes directeurs font référence à la charte internationale des droits de l'homme, à savoir la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes qui la mettent en œuvre, ainsi qu'à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, à la convention nº 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux et aux principales conventions fondamentales qui la sous-tendent, et peut faire état de l'alignement sur ces instruments.
- AR 11. L'entreprise peut illustrer la manière dont elle communique ses politiques aux personnes, aux catégories de personnes ou aux entités auxquelles ces politiques s'adressent, soit parce qu'elles sont censées les mettre en œuvre (c'est le cas, par exemple, des *salariés*, des contractants et des *fournisseurs* de l'entreprise), soit parce qu'elles sont directement concernées par leur mise en œuvre (c'est le cas, par exemple, du personnel de l'entreprise et des investisseurs). Elle peut indiquer les outils et canaux de communication qu'elle utilise (dépliants, bulletins d'information, sites internet spécialisés, médias sociaux, interactions en face à face, contacts avec les représentants des travailleurs, par exemple) en vue de garantir l'accessibilité de ses *politiques* et de permettre à différents publics d'en comprendre les implications. L'entreprise peut également expliquer comment elle identifie et lève les éventuels obstacles à la diffusion, tels que la traduction dans les langues concernées ou l'utilisation de représentations graphiques.
- AR 12. Lorsqu'elle signale les problèmes et *incidents* graves en matière de droits de l'homme liés aux communautés affectées, l'entreprise prend en considération tout litige juridique lié aux droits fonciers et au *consentement* préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones.

Exigence de publication S3-2 — Processus de dialogue avec les communautés affectées au sujet des impacts

AR 13. Les explications concernant la manière dont l'entreprise prend en considération et garantit le respect du droit des peuples autochtones à un *consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause* peuvent inclure des informations sur les processus de consultation de ces peuples en vue d'obtenir un tel consentement. L'entreprise vérifie si ces consultations incluent des négociations de bonne foi avec les *peuples autochtones* affectés en vue d'obtenir leur *consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*, dès lors que ses activités: portent atteinte à des terres, territoires et ressources que ces peuples possèdent, occupent ou utilisent par coutume; provoquent la relocalisation de ces peuples depuis des terres ou territoires qui leur appartiennent par tradition ou qu'ils occupent ou utilisent par coutume; ou exploitent ou portent atteinte à des biens culturels, intellectuels, religieux ou spirituels de ces peuples.

- AR 14. Lorsqu'elle décrit la fonction ou le rôle qui assume la responsabilité opérationnelle de ce dialogue et/ou qui en est responsable en dernier ressort, l'entreprise peut indiquer s'il s'agit d'un rôle ou d'une fonction spécifique ou si cette responsabilité s'inscrit dans un rôle ou une fonction plus large, et si des activités de renforcement des capacités ont été proposées au personnel pour l'aider à participer au dialogue. Si elle n'est pas en mesure de définir un tel rôle ou une telle fonction, elle peut le signaler. L'entreprise peut également s'acquitter de cette exigence de publication en renvoyant aux informations publiées conformément à ESRS 2 GOV-1 Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance.
- AR 15. Lorsqu'elle prépare les informations à publier en vertu du paragraphe 21, points b) et c), l'entreprise peut s'inspirer des exemples suivants:
 - a) en ce qui concerne le calendrier des dialogues, ceux-ci peuvent avoir lieu, par exemple, i) au moment de la définition de l'approche en matière d'atténuation ou ii) lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation:
 - b) en ce qui concerne le type de dialogue, il peut s'agir d'une participation, d'une consultation ou d'une action d'information;
 - en ce qui concerne la fréquence du dialogue, l'entreprise peut indiquer si le dialogue a lieu régulièrement, à certains stades d'un projet ou d'un processus commercial; et
 - d) en ce qui concerne le rôle auquel incombe la responsabilité opérationnelle, l'entreprise peut indiquer si elle exige du personnel concerné qu'il possède des compétences spécifiques, ou si ce personnel bénéficie d'une *formation* ou d'un renforcement des capacités de sa part pour participer au dialogue. Les impacts, risques et opportunités matériels liés aux *peuples autochtones* incluent notamment les formations aux droits des peuples autochtones, y compris en matière de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- AR 16. Pour illustrer la manière dont les points de vue des communautés ont éclairé certaines de ses décisions ou activités, l'entreprise peut donner des exemples datant de la période de reporting en cours.

Exigence de publication S3-3 — Processus visant à remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations

- AR 17. Aux fins des obligations de l'exigence de publication ESRS S3-3, l'entreprise peut être guidée par le contenu des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, axés sur les *mécanismes de réparation* et de *réclamation*.
- AR 18. Parmi les canaux permettant de faire part des préoccupations ou des besoins figurent les **mécanismes de réclamation**, les lignes directes, les processus de dialogue ou d'autres moyens par lesquels les **communautés affectées** ou leurs **représentants légitimes** peuvent faire part de leurs préoccupations quant aux impacts ou expliquer les besoins auxquels ils souhaiteraient que l'entreprise réponde. Il pourrait s'agir de canaux mis en place directement par l'entreprise, en plus de tout autre mécanisme, tel que des audits de conformité, que l'entreprise pourrait utiliser pour mieux comprendre la gestion des impacts sur les communautés. Lorsque, aux fins de la présente exigence, l'entreprise se fonde uniquement sur les informations relatives à l'existence de tels canaux fournies par ses **relations d'affaires**, elle peut le signaler.

AR 19. Pour permettre de mieux comprendre les informations régies par ESRS S3-3, l'entreprise peut expliquer si et comment les communautés susceptibles d'être affectées sont en mesure d'accéder aux canaux mis en place à l'échelle de l'entreprise, et ce pour chaque impact matériel. Les informations pertinentes indiquent si les communautés affectées peuvent accéder aux canaux dans une langue qu'elles comprennent et si elles ont été consultées lors de la conception de ces canaux.

- AR 20. Parmi les mécanismes de tiers peuvent figurer les mécanismes gérés par les pouvoirs publics, des ONG ou des associations professionnelles et d'autres initiatives collaboratives. L'entreprise peut indiquer si ces mécanismes sont accessibles à toutes les *communautés affectées* sur lesquelles elle est susceptible d'avoir un impact matériel, réel ou potentiel, ou aux personnes ou organisations agissant en leur nom ou qui sont susceptibles, d'une manière ou d'une autre, d'avoir connaissance d'impacts négatifs.
- AR 21. En ce qui concerne la protection des personnes qui utilisent ces mécanismes contre d'éventuelles représailles, l'entreprise peut indiquer si elle traite les réclamations de manière confidentielle et dans le respect des droits à la vie privée et à la protection des données, et s'il est possible d'utiliser ces mécanismes de manière anonyme (par exemple en se faisant représenter par un tiers).
- AR 22. Lorsqu'elle communique les processus visant à **réparer** ou à permettre de réparer ses impacts sur les **peuples autochtones**, l'entreprise indique notamment si et comment elle a pris en considération leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques.
- AR 23. Lorsqu'elle explique si et comment elle sait que les **communautés affectées** ont connaissance de ces canaux et leur font confiance, l'entreprise peut fournir des données pertinentes et fiables sur l'efficacité de ces canaux du point de vue des communautés affectées elles-mêmes. Elle peut ainsi utiliser des enquêtes menées auprès des membres des communautés qui ont utilisé ces canaux sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus et de ses résultats.
- AR 24. Lorsqu'elle décrit l'efficacité des canaux permettant aux communautés affectées de faire part de leurs préoccupations, l'entreprise peut s'inspirer des questions ci-après, fondées sur les «critères d'efficacité pour les mécanismes de réclamation non judiciaires» définis dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le principe directeur 31. Les considérations qui suivent peuvent s'appliquer à des canaux individuels ou à un ensemble de canaux:
 - a) la légitimité des canaux est-elle assurée par l'attribution de responsabilités appropriées pour leur utilisation loyale et par la confiance qu'ils inspirent aux parties prenantes?
 - b) les canaux sont-ils connus des parties prenantes, et leur sont-ils accessibles?
 - c) les canaux sont-ils caractérisés par une procédure claire et connue, un calendrier précis et une description claire des processus?
 - d) les canaux garantissent-ils un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences?
 - e) les canaux sont-ils transparents en ce qu'ils fournissent des informations suffisantes aux plaignants et, le cas échéant, répondent à tous les intérêts publics en jeu?
 - f) les résultats obtenus par l'intermédiaire des canaux sont-ils compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus?
 - g) l'entreprise tire-t-elle de ces canaux des enseignements pour un apprentissage permanent visant à les améliorer et à prévenir de futurs impacts?
 - h) l'entreprise met-elle l'accent sur le dialogue avec les plaignants en tant que moyen de trouver des solutions convenant à chacun, plutôt que de chercher à résoudre unilatéralement le problème?

Exigence de publication S3-4 — Actions concernant les impacts matériels sur les communautés affectées, approches visant à gérer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles concernant les communautés affectées, et efficacité de ces actions

- AR 25. La compréhension des impacts négatifs et de la manière dont l'entreprise peut y contribuer au travers de sa chaîne de valeur peut prendre du temps, de même que la recherche de solutions appropriées et leur mise en pratique. Par conséquent, l'entreprise envisage de communiquer:
 - a) ses approches générales et particulières concernant le traitement des impacts négatifs matériels;
 - b) ses programmes d'investissements sociaux ou autres programmes de *développement* visant à obtenir des impacts positifs matériels supplémentaires;
 - c) la mesure dans laquelle elle a progressé dans ses efforts au cours de la période de reporting; et
 - d) ses objectifs en matière d'amélioration continue.
- AR 26. L'action appropriée peut varier selon que l'entreprise est à l'origine de l'impact matériel ou y contribue, ou selon que l'impact matériel a un rapport direct avec les activités qu'elle exerce ou les produits ou services qu'elle fournit dans le cadre d'une relation d'affaires.
- AR 27. Étant donné que les impacts négatifs matériels sur les communautés affectées qui sont survenus durant la période de reporting peuvent aussi être liés à des entités ou à des activités échappant à son contrôle direct, l'entreprise peut indiquer si et comment elle entend faire jouer son influence dans ses *relations d'affaires* pour gérer ces impacts. Elle peut par exemple recourir à un *levier* commercial (par exemple, en faisant appliquer des exigences contractuelles dans ses relations d'affaires ou en mettant en œuvre des incitations), à d'autres formes d'influence dans le cadre de ses relations (telles que la *formation* ou le renforcement des capacités des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires en matière de droits des peuples autochtones) ou à un levier collaboratif avec des pairs ou d'autres acteurs (notamment des initiatives visant à réduire à un minimum les impacts sur la sécurité des communautés ou à créer des partenariats entre l'entreprise et les communautés).
- AR 28. Les impacts sur les communautés peuvent résulter de questions environnementales publiées par l'entreprise en vertu d'ESRS E1 à E5. On peut citer, à titre d'exemple:
 - a) ESRS E1 Changement climatique: la mise en œuvre des plans d'atténuation du changement climatique peut obliger l'entreprise à investir dans des projets d'énergie renouvelable susceptibles d'avoir un impact sur les terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones. Le fait que l'entreprise ne consulte pas les peuples autochtones affectés pourrait avoir un impact négatif sur le droit des communautés affectées à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - b) ESRS E2 Pollution: l'entreprise peut avoir un impact négatif sur les **communautés affectées** en ne les protégeant pas contre la **pollution** émise par certains sites de production, leur causant des problèmes de santé;
 - c) ESRS E3 Ressources hydriques et marines: l'entreprise peut avoir un impact négatif sur l'accès à l'eau potable des communautés lorsqu'elle prélève de l'eau dans des zones exposées à un stress hydrique;
 - d) ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes: l'entreprise peut avoir un impact négatif sur les moyens de subsistance des agriculteurs locaux en menant des activités qui contaminent les sols. Parmi les autres exemples figurent l'imperméabilisation des sols par la construction de nouvelles infrastructures, qui peuvent éradiquer des espèces végétales essentielles, par exemple, pour la biodiversité locale ou pour filtrer l'eau pour les communautés; ou l'introduction d'espèces envahissantes (animales ou végétales) pouvant avoir un impact sur les écosystèmes et causer des dommages ultérieurs;
 - e) ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire l'entreprise peut avoir un impact négatif sur la vie des communautés en portant atteinte à leur santé en raison d'une mauvaise gestion des **déchets dangereux**.

Lorsque le lien entre les impacts environnementaux et les communautés locales est traité dans les informations à publier en vertu des exigences de publication ESRS E1 à E5, l'entreprise peut y faire référence et mettre clairement en évidence ces informations.

- AR 29. Lorsque l'entreprise annonce sa participation à une initiative sectorielle ou multipartite dans le cadre de ses *actions* visant à remédier aux impacts négatifs matériels, elle peut indiquer comment l'initiative et sa participation visent à remédier à l'impact matériel concerné. Elle peut communiquer, dans le cadre d'ESRS S3-5, les *cibles* pertinentes fixées par l'initiative et les progrès accomplis en vue de les atteindre.
- AR 30. L'entreprise peut donner des exemples lorsqu'elle indique si et comment elle tient compte des impacts réels et potentiels sur les *communautés affectées* dans ses décisions de mettre fin à des *relations d'affaires*, et si et comment elle cherche à remédier aux impacts négatifs qui pourraient résulter d'une telle résiliation.
- AR 31. Lorsque l'entreprise indique la manière dont elle évalue l'efficacité de ses *actions* de gestion des impacts matériels au cours de la période de reporting, elle peut communiquer les enseignements tirés de la période de reporting en cours et des périodes de reporting précédentes.
- AR 32. Les audits ou vérifications internes ou externes, les procédures judiciaires et/ou les décisions de justice connexes, les analyses d'impact, les systèmes de mesure, le retour d'information des parties prenantes, les **mécanismes de réclamation**, les notations de performance externes et l'évaluation comparative sont des exemples de processus utilisés pour évaluer l'efficacité des **actions**.
- AR 33. Le suivi de l'efficacité vise à permettre de comprendre les liens entre les *actions* menées par une entreprise et la gestion efficace des impacts.
- AR 34. En ce qui concerne les initiatives ou processus dont l'objectif premier est d'obtenir, pour les communautés affectées, des impacts positifs répondant à leurs besoins, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces initiatives ou processus, l'entreprise peut communiquer:
 - a) des informations indiquant si et comment les communautés affectées et leurs représentants légitimes ou des intermédiaires de confiance jouent un rôle dans les décisions relatives à la conception et à la mise en œuvre de ces investissements ou initiatives: et
 - b) des informations sur les résultats positifs escomptés ou obtenus pour les *communautés affectées* dans le cadre de ces investissements ou initiatives; et
 - c) une explication du périmètre approximatif des communautés affectées concernées par les programmes d'investissements sociaux ou de développement décrits et, le cas échéant, la raison pour laquelle certaines communautés ont été choisies pour la mise en œuvre d'un programme d'investissements sociaux ou de développement donné.
- AR 35. L'entreprise peut expliquer si les initiatives ou processus dont l'objectif premier est d'obtenir des impacts positifs pour les *communautés affectées* sont également conçus pour soutenir la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Par exemple, en s'engageant en faveur de l'ODD 5 «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles», l'entreprise pourrait prendre des mesures réfléchies pour inclure les femmes dans le processus de consultation d'une communauté affectée afin de respecter les normes d'un véritable *dialogue* avec les *parties prenantes*, ce qui peut contribuer à autonomiser les femmes dans le cadre de ces processus, mais aussi, potentiellement, dans leur vie quotidienne.
- AR 36. Lorsque l'entreprise communique les résultats positifs escomptés ou obtenus de ses *actions* pour les *communautés affectées*, elle opère une distinction entre les données concernant certaines activités menées (par exemple, le fait que x femmes membres de la communauté ont reçu une *formation* leur expliquant comment devenir un *fournisseur* local de l'entreprise) et les données concernant les résultats concrets pour les communautés affectées (par exemple, le fait que x femmes membres de la communauté ont créé de petites entreprises et ont vu leurs contrats avec l'entreprise être renouvelés d'une année à l'autre).

AR 37. Lorsque l'entreprise indique si des initiatives ou des processus jouent également un rôle dans l'atténuation des impacts négatifs matériels, elle peut, par exemple, prendre en considération les programmes ayant pour objectif l'amélioration des infrastructures locales entourant les activités d'une entreprise, telle que l'amélioration des routes entraînant une réduction du nombre d'accidents graves de la circulation impliquant des membres de la communauté.

- AR 38. Lorsque l'entreprise communique les risques et opportunités matériels liés à ses impacts sur les communautés affectées et à ses *dépendances* à leur égard, elle peut tenir compte:
 - a) des risques liés à ses impacts sur les communautés affectées, parmi lesquels peuvent figurer les atteintes à sa réputation ou l'engagement de sa responsabilité juridique, ainsi que des risques opérationnels, si les communautés affectées protestent contre des réinstallations ou une perte d'accès aux terres, ce qui entraîne des retards coûteux, des boycotts ou des actions en justice;
 - des risques liés à ses dépendances à l'égard des communautés affectées, parmi lesquels peut figurer la perturbation de ses activités lorsque les peuples autochtones décident de retirer leur consentement donné à l'exécution d'un projet sur leurs terres, ce qui contraint l'entreprise à modifier sensiblement le projet ou à y renoncer;
 - c) des opportunités liées à ses impacts sur les *communautés affectées*, parmi lesquelles peut figurer la perspective pour l'entreprise d'obtenir plus facilement des financements pour ses projets ou de devenir un partenaire de choix pour les communautés, les pouvoirs publics et d'autres entreprises; et
 - d) des opportunités liées à ses dépendances à l'égard des *communautés affectées*, parmi lesquelles peut figurer l'instauration de relations positives entre l'entreprise et les peuples autochtones, permettant ainsi à l'entreprise de compter sur un soutien solide pour ses projets.
- AR 39. Lorsqu'elle publie les informations visées à l'AR 38, l'entreprise peut fournir des explications concernant les risques et opportunités découlant des impacts ou des *dépendances* en matière d'environnement (voir l'AR 28 pour de plus amples informations), y compris des impacts liés aux droits de l'homme (ou aux aspects sociaux) qui s'y rapportent. Il s'agit, par exemple, des risques qu'entraînent pour la réputation de l'entreprise les impacts sur la santé des communautés liés à une mauvaise gestion des *rejets* de polluants, ou des *effets financiers* d'actes de protestation susceptibles de perturber ou d'interrompre les activités d'une entreprise, par exemple en réaction à des activités menées dans des zones exposées à un stress hydrique qui peuvent avoir des répercussions sur la vie des communautés affectées.
- AR 40. Lorsqu'elle explique si les **dépendances** se transforment en risques, l'entreprise tient compte des évolutions extérieures.
- AR 41. Lorsqu'elle communique les politiques, actions, ressources et *cibles* liées à la gestion des risques et opportunités matériels, l'entreprise peut, dans les cas où des risques et opportunités découlent d'un impact important, renvoyer aux informations qu'elle a publiées sur les politiques, actions, ressources et cibles liées à cet impact.
- AR 42. L'entreprise examine si et comment ses processus de gestion des risques matériels liés aux *communautés affectées* sont intégrés dans ses processus de gestion des risques.
- AR 43. Lorsqu'elle communique les ressources allouées à la gestion des impacts matériels, l'entreprise peut expliquer quelles fonctions internes participent à la gestion des impacts et quels types d'actions elle mène pour remédier aux impacts négatifs et développer les impacts positifs.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication S3-5 — Cibles liées à la gestion des impacts négatifs matériels, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités matériels

- AR 44. Lorsqu'elle publie les informations relatives à ses cibles conformément au paragraphe 39, l'entreprise peut publier:
 - a) les résultats devant être obtenus en ce qui concerne la vie des communautés affectées, en étant aussi précise que possible;

b) la stabilité des *cibles* dans le temps en ce qui concerne les définitions et les méthodes, permettant la comparabilité au fil du temps;

- c) les normes ou engagements sur lesquels se fondent les cibles (par exemple, codes de conduite, politiques d'approvisionnement, cadres globaux ou codes sectoriels).
- AR 45. Les *cibles* liées aux *risques* et *opportunités* matériels peuvent être identiques aux cibles relatives aux impacts matériels, ou différentes de celles-ci. Par exemple, une cible liée au rétablissement complet des moyens de subsistance des *communautés affectées* à la suite de leur réinstallation pourrait réduire à la fois les impacts sur ces communautés et les risques connexes, tels que les actes de protestation de ces communautés.
- AR 46. L'entreprise peut également établir une distinction entre les *cibles* se rapportant à un même *engagement stratégique* selon qu'il s'agit de cibles à court, à moyen ou à long terme. Par exemple, l'entreprise peut avoir adopté comme objectif principal le recrutement de membres de la communauté pour travailler sur un *site* d'extraction local, selon une cible à long terme de 100 % de main-d'œuvre locale d'ici à 2025 et une cible à court terme de + x % de *salariés* locaux chaque année jusqu'en 2025.
- AR 47. Lorsqu'elle modifie ou remplace une cible au cours de la période de reporting, l'entreprise peut expliquer ce changement en renvoyant à des changements importants intervenus dans son modèle économique ou à des changements plus généraux apportés à la législation ou à la norme communément admise dont provient cette cible, afin de fournir les informations contextuelles prévues par l'ESRS 2 BP-2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières.